

Sainte-Foy, le 19 mai 2004

Objet : Demande d'interprétation
Régime d'unités d'actions différées
N/Réf. : 04-010072

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le ** **** ** concernant les conséquences en matière de taxe sur le capital découlant de la comptabilisation d'un régime d'unités d'actions différées.

Vous nous soumettez les faits suivants :

- une société publique canadienne, ci-après désignée « Société », se propose d'élaborer un régime d'unités d'actions différées, ci-après désigné « Régime », afin de stimuler la productivité de ses employés ;
- le Régime se veut un régime d'actions différées qui se qualifiera aux fins du paragraphe *d* de l'article 47.16R1 et de l'article 47.16R2 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1) ;
- le Régime fonctionnera de la façon suivante :
 - les participants du Régime se verront octroyer un certain nombre d'unités, ci-après désignées « unités d'actions », dont la valeur sera établie en fonction de la valeur marchande des actions de la Société qui emploie les participants ;
 - les unités d'actions octroyées à un participant seront acquises à ce participant au moment de l'octroi des unités d'actions ;

- l'acquisition d'unités d'actions par un participant lui donnera droit de recevoir pour chaque unité d'actions acquise le paiement de la valeur d'une action de la Société au prix du marché au moment où l'employé quittera l'entreprise (départ volontaire, mise à pied, retraite, maladie, etc.) ;
- un participant n'aura aucun droit à titre d'actionnaire de la Société puisqu'il détiendra des unités d'actions et non des actions du capital-actions de la Société ;
- la Société n'offrira aucune garantie quant à la valeur de ses actions au moment où un employé qui participe au Régime quittera la Société. Ainsi, un employé participant au Régime ne recevra aucun montant provenant de ce Régime dans la situation hypothétique où les actions de la Société n'auront aucune valeur au moment où celui-ci quittera la Société ;
- la Société aura l'obligation légale de payer la valeur des actions au moment de la cessation d'emploi d'un employé participant au Régime ;
- à la fin de chaque exercice financier, la Société enregistrera un passif équivalent à la valeur marchande à cette date, de toutes les unités d'actions qui auront été octroyées à cette date et pour lesquelles les participants sont toujours à l'emploi de la Société. La contrepartie de ce passif sera une dépense enregistrée dans le calcul du bénéfice net comptable. D'un point de vue fiscal, cette dépense n'est déductible que dans l'année d'imposition où la Société effectuera un paiement à un employé qui quittera la Société.

Vous désirez que nous vous confirmions que le montant de passif qui apparaîtra au bilan de la Société à la fin de chaque année d'imposition relativement au Régime ne sera pas considéré comme une provision ou une réserve au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Vous apprécieriez de plus que nous vous confirmions dans l'éventualité où le montant du passif n'est pas une provision ou une réserve, que la Société n'aura pas à inclure ce montant de passif dans le calcul de son capital versé en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI s'il existe depuis six mois ou moins.

Pour votre part, vous soutenez que le montant inscrit au passif de la Société n'est ni une provision, ni une réserve, mais plutôt une dette, qui devra donc être incluse dans le calcul de son capital versé en vertu du sous-paragraphe *e*

du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI dans la mesure où elle existe depuis plus de six mois. Vous soumettez en effet que, malgré qu'à la date d'établissement des états financiers, il soit impossible pour la Société de prévoir le moment où elle aura à acquitter son obligation relativement au Régime ou de déterminer le montant à déboursier pour acquitter cette obligation, il n'en demeure pas moins qu'elle a une obligation dont la réalisation n'est pas incertaine et qu'on ne peut donc être en présence d'une provision. Par ailleurs, vous êtes d'opinion que la Société, au moment où elle octroie des unités à des employés, a une obligation légale envers ceux-ci.

C'est le chapitre 3870 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, ci-après désigné « Manuel », qui définit les normes de constatation, de mesure et d'informations applicables aux rémunérations à base d'actions et aux autres paiements à base d'actions faits en contrepartie de biens ou de services; il s'applique notamment aux opérations dans lesquelles l'entreprise engage des passifs dont le montant est fonction du prix de l'action ordinaire ou d'autres instruments de capitaux propres.

Le paragraphe 3870.04 du Manuel prévoit notamment que les instruments réglés en espèces doivent être classés dans le passif. En contrepartie du passif, le coût de la rémunération au cours de la période de service est passé en charges. Par ailleurs, les variations du montant du passif attribuables au cours de l'action après la période de service sont constatées comme coût de rémunération de la période au cours de laquelle les variations surviennent.

Compte tenu des informations transmises et des documents que nous avons consultés, nous sommes d'avis que le Régime élaboré par la Société constitue un régime rémunérateur prévu par le chapitre 3870 du Manuel et qu'en conséquence, le montant apparaissant au passif à titre de « dette relative au Régime » constitue un passif. En effet, les passifs, tel qu'il est prévu aux paragraphes 32 et 33 du chapitre 1000 du Manuel, sont des obligations qui incombent à l'entité par suite d'opérations ou de faits passés, et dont le règlement pourra nécessiter le transfert ou l'utilisation d'actifs, la prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques; les passifs ont trois caractéristiques essentielles :

- a) ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers, qui doit entraîner un règlement futur, par transfert ou utilisation d'actifs, prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques, à une date certaine ou déterminable, lorsque surviendra un fait précis, ou sur demande ;

- 4 -

- b) l'engagement ou la responsabilité constitue pour l'entité une obligation, à laquelle l'entité n'a guère ou n'a pas du tout la possibilité de se soustraire ;
- c) l'opération ou le fait à l'origine de l'obligation de l'entité s'est déjà produit.

Par ailleurs, une dette se définit par rapport à une obligation, une obligation étant un lien de droit impliquant une prestation envers autrui; il s'agit d'une obligation de payer qui découle d'un contrat, cette obligation ayant force obligatoire en vertu du contrat. Nous sommes donc d'avis que le montant montré au passif des états financiers de la Société à titre de « dette relative au Régime » constitue une dette au sens du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI et qu'il devra être inclus dans le calcul de son capital versé dans la mesure prévue dans ce sous-paragraphe.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers